

SOGB-

CODE ETHIQUE DES FOURNISSEURS

(Edition 1 - mars 2019)



Contents

I-INTRODUCTION	3
II-OBJECTIFS.....	3
III-APPLICATION DU CODE À DES PERSONNES AUTRES QUE LES FOURNISSEURS DE SOGB	3
IV-REGISTRES ET PIÈCES COMPTABLES	3
V-QUESTIONS DE CONCURRENCE	4
VI-INFORMATION CONFIDENTIELLE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	4
VII-CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
VIII-DROGUES, ALCOOL ET ARMES À FEU.....	5
IX-UTILISATION DU COURRIER ÉLECTRONIQUE ET D'INTERNET.....	5
X-UTILISATION DES BIENS DE SOGB	5
XI-ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ	6
XII-RELATIONS GOUVERNEMENTALES	6
XIII-DROITS DE LA PERSONNE ET LIEU DE TRAVAIL	7
XIV-VERSEMENTS DE SOMMES ILLICITES	7
XV-BLANCHIMENT D'ARGENT	7
XVI-TRANSACTIONS COMMERCIALES.....	8
XVII-ACTIVITÉS POLITIQUES	8
XVIII-LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET OPÉRATIONS D'INITIÉS.....	9
XIX-HARCÈLEMENT SEXUEL, HARCÈLEMENT SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET VIOLENCE	9
XX-RELATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES, LES MÉDIAS ET LA COMMUNAUTÉ.....	9
XXI-SÛRETE SUR LE LIEU DE TRAVAIL.....	10
XXII-CONFORMITÉ AU CODE	10
XXIII-PORTÉE DU CODE.....	10
XXIV-VERIFICATION	11



I-INTRODUCTION

La SOGB est une filiale de l'entreprise multinationale Socfin S.A., active en Afrique et en Asie dans le domaine des plantations tropicales pour, majoritairement, la production et la commercialisation de caoutchouc naturel et d'huile de palme.

La Socfin S.A. a édité son premier Code éthique en décembre 2009.

Suite à une veille réglementaire et l'adoption le 22 mars 2017 par le Conseil d'Administration de Socfin S.A. d'une nouvelle politique de gestion responsable, le Code éthique de Socfin S.A. et de ses filiales a été actualisé. Il se compose désormais de deux volets : le « Code éthique des employés et de l'entreprise », et le « Code éthique des fournisseurs ». Ces deux codes sont destinés à soutenir les engagements en matière de responsabilité sociétale de la Socfin S.A., et notamment ceux listés dans la norme ISO 26000 aux § 4.4 « Comportement éthique » et § 6.6 « Loyauté des pratiques ». Ils s'inscrivent dans le cadre de la Convention des Nations-Unies du 31 Octobre 2003 contre la corruption (article 12) et sont destinés, le cas échéant, à satisfaire l'indicateur 1.2.1 de la RSPO 2018.

SOGB attend que ses fournisseurs agissent avec la même éthique et, parallèlement, n'entravent pas, directement ou indirectement, le comportement éthique des employés de SOGB.

II-OBJECTIFS

Le but de ce Code éthique des fournisseurs de SOGB est de mettre en place des pratiques conformes aux standards éthiques généralement admis, dans la chaîne d'approvisionnement de SOGB.

Chaque fournisseur de biens ou de services doit s'engager à en respecter tous les principes et à les mettre en pratique. Le Code éthique des fournisseurs permet donc à chacun d'évaluer les décisions à prendre en fonction des principes éthiques valables pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de SOGB.

III-APPLICATION DU CODE À DES PERSONNES AUTRES QUE LES FOURNISSEURS DE SOGB

Ce Code éthique est réservé aux fournisseurs de biens et de services de SOGB. Toutefois, les principes éthiques sont valables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de SOGB et, donc, également aux propres sous-traitants dudit fournisseur.

Dans le texte ci-dessous, le terme « fournisseur » doit être compris comme : le fournisseur en tant que personne morale, ses dirigeants ainsi que ses employés.

IV-REGISTRES ET PIÈCES COMPTABLES

Toutes les opérations financières doivent être dûment comptabilisées dans les registres comptables et les procédures comptables doivent être soumises à des contrôles internes nécessaires. Également, tous les registres et pièces comptables du fournisseur doivent être disponibles pour vérification, conformément à la loi.



Lorsqu'il y a raison de craindre qu'il y a eu violation des principes financiers pouvant directement ou indirectement influencer sur ses affaires ou celles de SOGB, il faut signaler cette situation et faire enquête.

V-QUESTIONS DE CONCURRENCE

Le fournisseur et SOGB doivent agir de façon autonome et dans leur intérêt dans toute situation commerciale affectant la concurrence sur les marchés et s'abstenir en cette matière de pratiques limitant la concurrence.

Il incombe à chacun de se conformer à l'esprit et à la lettre des lois sur la concurrence applicable au fournisseur. Dès qu'un doute surgit quant à un dossier délicat sur le plan concurrentiel, il faut le signaler à son supérieur et à SOGB.

VI-INFORMATION CONFIDENTIELLE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'information confidentielle de SOGB comprend les renseignements techniques sur ses produits ou procédés, les listes de fournisseurs ou prix de vente, les stratégies relatives au coût, à la tarification, au marketing ou au service, les rapports financiers non publics, toute information relative aux cessions, fusions et acquisitions et certaines informations personnelles des employés (dossiers individuels d'embauche ou médical). De plus, l'assemblage qui est fait de renseignements du domaine public pour obtenir des résultats précis constitue souvent un secret commercial précieux.

La propriété intellectuelle comprend les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les secrets commerciaux, photos, vidéos, éléments graphiques, icônes, logos, publications, flyers et autres éléments de communication. La loi confère certains droits aux détenteurs de propriété intellectuelle.

L'information confidentielle, y compris celle qui est reliée à la propriété intellectuelle, est un bien important dont un concurrent pourrait tirer profit s'il la connaissait ou dont la diffusion publique pourrait causer du tort à SOGB.

Si le fournisseur a, par inadvertance, accès à ce type d'informations, il ne peut pas le divulguer à des personnes non autorisées, à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Socfin.

Le fournisseur doit aussi veiller à protéger la confidentialité de toute information, sous quelque forme que ce soit, reçue d'un employé de n'importe quelle filiale du Groupe Socfin ou de SOGB, lorsque la confidentialité a été notifiée par écrit ou oralement.

L'information confidentielle peut être protégée par la loi comme secret commercial si elle représente une valeur pour des tiers et si son propriétaire prend les mesures qui conviennent pour la protéger.

Il faut toujours protéger l'information confidentielle de SOGB, du Groupe Socfin et de leurs travailleurs ; il faut protéger les droits en matière de propriété intellectuelle, tout en veillant à respecter les droits d'autrui dans ce domaine. Toute utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle de SOGB ou d'autrui doit être signalée à sa hiérarchie et à SOGB. Toute divulgation d'information confidentielle reçue d'un tiers ou d'un autre fournisseur doit être signalée à sa hiérarchie et à SOGB, si cette information peut être utilisée indirectement dans le cadre de ses fournitures de biens ou de services à SOGB.

VII-CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il est essentiel que les fournisseurs soient libres, ou fassent état, de tout engagement ou de tout lien qui pourrait créer un conflit d'intérêts avec SOGB.

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsqu'un fournisseur a un intérêt personnel direct ou indirect dans une décision en voie d'être prise et que cette décision devrait être prise objectivement, sans parti pris et dans le meilleur intérêt de SOGB. Il importe d'éviter fût-ce même l'apparence d'un conflit d'intérêts.

Chaque fournisseur qui croit être en situation de conflit d'intérêts potentiel doit sur-le-champ faire part de tous les détails pertinents à son supérieur hiérarchique et à SOGB.

Toute situation ou activité qui peut représenter un conflit d'intérêts pour un fournisseur peut aussi en représenter un si c'est un membre de sa famille ou un tiers qui obtient un avantage en son nom. Il faut faire preuve de discernement pour éviter toute perception de pratique répréhensible ou de conflit d'intérêts.

De plus, si un fournisseur a des intérêts dans d'autres affaires, qui peuvent influencer sa prestation au travail, de par le temps et l'attention qu'il y consacre pendant les heures de travail, cela est considéré comme un conflit d'intérêt.

VIII-DROGUES, ALCOOL ET ARMES À FEU

Il est interdit de posséder ou d'utiliser des drogues illicites sur les lieux de travail de SOGB. Il est essentiel que le fournisseur ait, à tout moment, un jugement clair, non affaibli par les drogues ou l'alcool. La conduite d'un moyen de transport (véhicule, moto, camion, etc.) sous l'influence de l'alcool ou de la drogue est strictement interdite. Les armes à feu ne sont permises que dans des circonstances expressément autorisées par la direction de SOGB et dans le respect de la législation locale.

IX-UTILISATION DU COURRIER ÉLECTRONIQUE ET D'INTERNET

L'accès à Internet et au courrier électronique est fourni principalement pour des fins professionnelles. Le courrier électronique n'est pas entièrement sûr et peut être intercepté et être enregistré de manière permanente. Tout courriel que vous envoyez (au nom de SOGB, ou en votre nom en utilisant les moyens de communication de SOGB) peut être imprimé par le destinataire et acheminé à d'autres personnes, puis probablement conservé sur les ordinateurs de ces destinataires pendant une période assez longue. Par conséquent, le fournisseur doit utiliser les mêmes précautions et conventions pour envoyer un courriel que dans leurs communications d'affaires écrites normales.

En ce qui concerne la connexion Internet mise éventuellement à sa disposition par la SOGB, le fournisseur doit se conformer aux procédures locales d'utilisation, adaptées aux configurations techniques disponibles (bande passante), et ne pas télécharger de données de nature non professionnelle, illégales ou non appropriées pour les affaires. De plus, l'utilisation que fait un fournisseur d'Internet peut être surveillée (dans le respect de la législation locale).

X-UTILISATION DES BIENS DE SOGB

Les biens de SOGB sont réservés à sa propre utilisation.



Le fournisseur ne peut pas :

1. obtenir, utiliser ou détourner des biens de SOGB pour son usage ou bénéfice personnel ;
2. transformer ou détruire la propriété de SOGB sans autorisation en bonne et due forme ;
3. enlever les biens ou utiliser les services de SOGB sans l'autorisation préalable de la direction de SOGB.

Certaines activités peuvent comporter des avantages pour SOGB mais également pour le fournisseur qui les accomplit, et la distinction entre les deux peut être difficile à établir. Par conséquent, il est important que SOGB autorise à l'avance le fournisseur à utiliser les biens ou les services de SOGB si cette utilisation ne profite pas uniquement à SOGB.

Tout cas de fraude ou de vol présumé par un fournisseur ou des tiers doit être signalé.

XI-ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Un des objectifs de SOGB est de protéger l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) de ses employés, de ses fournisseurs de biens et services (œuvrant dans ses infrastructures) et des communautés locales au sein desquelles SOGB exerce ses activités, et de promouvoir les pratiques appropriées en la matière.

La politique ESS (ou HSE, hygiène, santé et sécurité) de SOGB reprend les objectifs et responsabilités de chacun et doit être respectée par le fournisseur.

XII-RELATIONS GOUVERNEMENTALES

Dans la conduite des affaires de SOGB, les relations gouvernementales incluent tous les contacts avec des gouvernements, leurs organismes et représentants. Nombreux sont les employés de SOGB qui interagissent régulièrement avec des organismes de l'État en respectant les pratiques et la procédure établies. Il n'y a qu'une seule façon de faire pour les employés de SOGB, c'est se conduire selon les normes éthiques les plus élevées dans toutes les transactions avec les gouvernements.

SOGB attend que ses fournisseurs agissent de même et, parallèlement, n'entravent pas le comportement éthique des employés de SOGB.

Il faut répondre à toute demande légitime d'information des instances gouvernementales. Néanmoins et le cas échéant, il faut faire valoir les droits légaux fondamentaux de SOGB. Par conséquent, si une autorité gouvernementale demande au fournisseur de l'information ou l'accès à des fichiers appartenant à SOGB, il faut répondre que sa demande sera d'abord soumise à la Direction de SOGB. Si, toutefois, le représentant de l'instance gouvernementale, par exemple un officier de police, a un mandat de perquisition, le fournisseur doit obtempérer immédiatement et communiquer sans délai avec un responsable de SOGB. Le fournisseur ne doit en aucun cas détruire des documents de SOGB sans l'accord de la direction de SOGB.

Avant de transmettre des renseignements à une autorité gouvernementale, le fournisseur doit en référer à la direction de la SOGB qui prendra les mesures qui s'imposent pour en protéger la confidentialité.

Le fournisseur ne doit pas utiliser les services d'un fonctionnaire sauf en vertu d'un contrat écrit conclu avec l'administration, qui précise la nature des services à rendre. Il faut alors

prendre garde que le service fourni ne puisse être interprété faussement comme un moyen de verser une somme illicite. Dans certains pays, l'embauche d'un fonctionnaire pour quelque travail que ce soit est interdite.

Il faut limiter les invitations aux représentants de l'État de façon à ne pas nuire – ou sembler nuire – à la réputation de ces représentants ou à celle de SOGB, d'aucune façon que ce soit.

XIII-DROITS DE LA PERSONNE ET LIEU DE TRAVAIL

À de nombreux égards, notre lieu de travail est notre second foyer, où nous avons tous droit au respect. Le respect est essentiel à un climat de travail harmonieux où les droits des travailleurs sont respectés, où leur dignité est incontestable et qui est exempt d'intimidation, de discrimination ou de coercition quelconque.

Le fournisseur :

1. s'efforce de maintenir un milieu de travail dans lequel la dignité des personnes est respectée ;
2. ne permet pas la discrimination ni le harcèlement relativement à des motifs tels que la race, le sexe, l'origine nationale ou les croyances religieuses, ou toute autre caractéristique personnelle faisant l'objet d'une protection légale ;
3. n'approuve pas l'utilisation d'un langage inconvenant au travail, y compris des jurons, des grossièretés ou des injures ;
4. ne permet pas la coercition ni l'intimidation sur les lieux de travail ;
5. n'utilise pas son autorité hiérarchique pour extorquer de l'argent ou obtenir des faveurs d'autres collègues de travail ;
6. est catégoriquement opposé au travail des enfants et au travail forcé.

Le fournisseur respecte les droits des employés de s'organiser et de négocier collectivement, même si les lois nationales ne le prévoient pas.

XIV-VERSEMENTS DE SOMMES ILLICITES

Le fournisseur ne peut pas offrir des sommes illicites en son nom ou au nom de SOGB.

Le fournisseur et SOGB s'interdisent de verser directement ou indirectement une rétribution en espèces, en biens, en services ou sous toute autre forme à un représentant de l'État ou d'un parti politique, à un candidat à des élections ou à un parti politique pour persuader le bénéficiaire :

1. d'user de son influence pour aider la Société ou
2. de ne pas faire son devoir.

Si le fournisseur a connaissance ou s'il a des doutes quant à la légitimité d'un paiement, il doit en référer à sa hiérarchie ou à SOGB.

XV-BLANCHIMENT D'ARGENT

Le Groupe Socfin et SOGB sont engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Toute proposition d'investir dans ses activités doit faire l'objet d'une enquête détaillée sur l'origine des fonds et sur l'identité de l'investisseur. A l'identique, le fournisseur s'abstiendra

d'accepter sans enquête des investissements importants en liquide, et le cas échéant, les signalera à SOGB.

XVI-TRANSACTIONS COMMERCIALES

Démontrer le plus haut degré d'intégrité dans tous les aspects des affaires conduites par SOGB et les mener équitablement fait partie de la politique de SOGB.

SOGB attend que ses fournisseurs agissent de même et, parallèlement, n'entravent pas le comportement éthique des employés de SOGB.

Ce principe directeur régit également la vente ou l'achat tant de services (par exemple, des services bancaires, des services de consultants, des services de publicité, des services techniques ou des services d'entretien) que de produits ou de marchandises.

S'il s'agit d'achats, le fournisseur doit choisir ses propres fournisseurs équitablement, en se basant sur des critères de qualité, de prix et de service fourni, et en privilégiant, toute autres choses restant égales, un fournisseur local.

En ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement en fruits de palme ou en caoutchouc auprès des petits planteurs, le fournisseur n'utilise pas sa position de force pour imposer ou changer unilatéralement les clauses des contrats d'achat ou pour imposer des clauses irrationnelles ; il suit scrupuleusement et en pleine transparence les réglementations nationales ou sectorielles de fixation des prix et utilise au maximum son influence pour que les prix payés par le secteur aux petits planteurs restent à un niveau suffisamment élevé pour leur garantir un revenu décent. Tout bénéfice lié à la qualité ou la durabilité des productions de SOGB (primes pour l'huile de palme certifiée RSPO, par ex.) doit être ristourné aux petits planteurs, proportionnellement à leur contribution, et en pleine transparence. Le fournisseur s'en assurera et fera l'objet de vérification de la part de SOGB.

S'il s'agit de ventes ou de commercialisation, le fournisseur doit :

1. fournir des informations précises, complètes, exactes et vérifiables sur la qualité, les quantités et les délais de livraison des produits destinés à SOGB;
2. établir, de façon claire et concise, toutes les estimations de prix et les prévisions de dates de livraison ;
3. ne jamais remettre ou recevoir de paiements irréguliers ou de cadeaux dans leurs relations avec quiconque ayant un lien avec la vente ou l'achat de produits ou de services, même au prix de la perte de possibilités d'affaires ;
4. être conscient de la responsabilité qui lui incombe à l'égard des produits et, s'il y a lieu, prévenir SOGB et tous ses clients en général des dangers que peuvent comporter les produits vendus.

XVII-ACTIVITÉS POLITIQUES

Le principe général est que SOGB ou ses employés évitent de participer à des activités politiques au nom de SOGB ou d'organiser de telles activités sur la concession de SOGB. Cependant, SOGB reconnaît le droit de chacun à exprimer ses convictions politiques et à en débattre en tant que citoyen.



Le fournisseur ne peut organiser aucune activité politique sur la concession de SOGB, sans en avoir reçu l'autorisation expresse de la direction de SOGB.

Le fournisseur ne peut utiliser les installations de SOGB pour la préparation d'une manifestation politique, y compris les lignes téléphoniques de SOGB ou le concours du personnel de SOGB pour établir des contacts ou préparer des documents à caractère politique.

XVIII-LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET OPÉRATIONS D'INITIÉS

Les employés doivent s'abstenir d'acheter ou de vendre des titres, des produits ou des matières premières de SOGB lorsqu'ils sont en possession d'une information privilégiée concernant SOGB qui n'a pas été divulguée au public. Ils doivent aussi s'abstenir de transmettre cette information à des tiers.

Si le fournisseur reçoit cette information, même par inadvertance, il doit en informer la direction de SOGB et ne pas la transmettre à d'autres tiers.

L'expression « information privilégiée non publique » désigne une information assez significative qui n'est pas connue du public et dont la diffusion pourrait influencer sur le cours de n'importe quel titre du Groupe Socfin (par exemple, les actions ou les obligations).

XIX-HARCÈLEMENT SEXUEL, HARCÈLEMENT SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET VIOLENCE

Le harcèlement sexuel peut comprendre des avances de nature sexuelle, des plaisanteries à caractère sexuel, des pressions subtiles ou flagrantes pour obtenir des faveurs sexuelles ainsi que des allusions ou des propositions qui sont offensantes. Le fournisseur ne tolérera pas le harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel est considéré comme un acte de nature sexuelle qui risque, par exemple :

1. de créer un climat de travail intimidant, hostile ou offensant,
2. de nuire au rendement d'un employé ou,
3. de nuire à ses possibilités d'emploi ou d'avancement.

Le fournisseur n'accepte pas le harcèlement ni la violence sur le lieu de travail. Il proscriit par exemple les menaces, l'intimidation, le rudolement, l'humiliation ou l'exclusion gratuite.

Le fournisseur doit signaler de tels comportements, ainsi que toute préoccupation liée au harcèlement, touchant particulièrement sa sécurité personnelle ou celle de ses collègues à sa hiérarchie et à SOGB.

Le fournisseur doit également dénoncer ces comportements s'ils ont lieu au sein du personnel de SOGB.

Si SOGB a des preuves ou est convaincu que les allégations sont vraies, SOGB prendra, à l'encontre des personnes concernées, des mesures nécessaires pouvant inclure le renvoi de l'employé ou la résiliation du contrat de fourniture, selon le cas.

XX-RELATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES, LES MÉDIAS ET LA COMMUNAUTÉ

Le fournisseur, même s'il a été sollicité, ne communique pas au nom de SOGB et ne divulgue aucune information sur la SOGB, sans en avoir été autorisé par la direction de SOGB

XXI-SÛRETE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

SOGB s'engage à assurer la sûreté de ses employés et de ses biens. Sous réserve des dispositions des lois locales, et sans préjudice des droits de l'homme tels que proclamés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les représentants et le personnel de la sûreté de SOGB sont autorisés à diriger les fouilles de personnes, de véhicules ou de biens qui se trouvent dans les locaux de SOGB.

Le fournisseur doit coopérer et permettre toute fouille de sa personne ou de ses biens dans les locaux de SOGB.

XXII-CONFORMITÉ AU CODE

Tous les fournisseurs de SOGB doivent agir conformément au Code et défendre activement ses valeurs et ses principes.

Il est de la responsabilité de SOGB de :

1. communiquer les valeurs et principes du Code, les politiques, procédures et pratiques applicables, pour que les fournisseurs en soient pleinement au courant ;
2. prendre anticipativement des actions positives permettant d'éviter les violations des valeurs et principes décrits dans ce Code ;
3. assurer une information adéquate sur la procédure de dénonciation (y compris de manière anonyme), protéger l'identité des individus qui rapportent des violations supposées, et assurer la protection et la sûreté de ceux-ci pour éviter toute représailles ;

Tout fournisseur devra faire de même pour ses employés, ses propres fournisseurs et sous-traitants.

Tout fournisseur qui ne se conforme pas aux dispositions du Code éthique, ou qui dissimule des renseignements pendant la tenue d'une enquête concernant une infraction possible à ces dispositions, pourrait subir la résiliation de son contrat de fourniture.

Selon la nature de l'infraction, SOGB peut avoir l'obligation légale de la signaler aux instances appropriées.

Les infractions au Code éthique doivent être signalées immédiatement conformément à la procédure de dénonciation.

Aucune mesure de représailles ne sera prise contre quiconque aura signalé de bonne foi une infraction. Mais, tout fournisseur qui a participé à une activité interdite peut subir la résiliation de son contrat même s'il signale l'infraction.

XXIII-PORTÉE DU CODE

Les règles de conduite édictées par le Code Ethique des Fournisseurs ne sont pas exhaustives, mais viennent compléter les règlements généraux régissant la conduite des travailleurs dans l'enceinte de SOGB.

XXIV-VERIFICATION

Le respect des règles de conduite édictées par ce Code éthique sera vérifié régulièrement par le Responsable du Département Développement Durable.

